144

Hommage de l'auteur

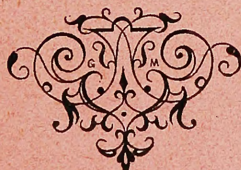
Roger VALLENTIN

DU TAUX DE L'INTÉRÊT

A VALENCE

Sous Charles VIII et sous Louis XII

(1483-1515)



VALENCE

IMPRIMERIE DE JULES CÉAS ET FILS

1895

DU TAUX DE L'INTÉRÊT A VALENCE

SOUS

CHARLES VIII ET SOUS LOUIS XII

Extrait du Bulletin
de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme

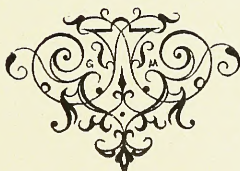
Roger VALLENTIN

DU TAUX DE L'INTÉRÊT

A VALENCE

Sous Charles VIII et sous Louis XII

(1483-1515)



VALENCE

IMPRIMERIE DE JULES CÉAS ET FILS

1895



DU TAUX DE L'INTÉRÊT

A VALENCE

Sous Charles VIII et sous Louis XII

(1483-1515)

L'étude des monnaies offre, certes, le plus vif intérêt ; malheureusement cette science, auxiliaire indispensable de l'histoire, est ardue et ingrate et les résultats qu'elle fournit ne sont estimés que par un petit nombre d'adeptes. Elle permet cependant d'élucider diverses questions accessoires dont la solution est pleine d'attrait pour tout le monde, telles que le pouvoir de l'argent, le prix des denrées et le taux de l'intérêt. Nous nous occuperons aujourd'hui de ce dernier problème pour les règnes de Charles VIII et de Louis XII.

I

Vers la fin du gouvernement de Louis XI, le taux de l'intérêt fut peu variable et peu élevé. Le 23 octobre 1477, Jean Michel, prêtre, vendit une pension de 8 gros, à raison de 6 gros pour 10 sols viennois, moyennant 22 florins et demi. Le florin valant 12 gros, un simple calcul donne pour taux du placement 3.03 %. Ce chiffre, absolument

authentique, est tellement dérisoire que nous devons nous trouver en présence d'une excellente créance, dont Michel aura voulu tirer tout le parti possible (1). Le 8 octobre 1479, le Chapitre de St-Apollinaire se rendit acquéreur de Jean Baralier et de son fils Claude, d'une rente de quatre florins, en comptant cette fois le florin pour 12 gros et demi, au prix de 80 florins, soit au taux de 5 °/₀ (2). De même le 12 mai 1481, Jean Monier céda à Englic de Beauchastel, chanoine et trésorier du Chapitre, au profit de l'œuvre des anniversaires, une pension de deux florins, pour 40 florins, par suite au taux de 5 °/₀ (3). Ce taux doit être admis avec certitude pour les dernières années du règne de Louis XI. C'est celui que j'ai constaté le plus ordinairement. Je vais essayer de démontrer qu'il en fut ainsi sous Charles VIII et sous Louis XII, du moins à Valence et jusque vers 1508.

Le 16 novembre 1483, eut lieu une cession de douze gros annuels de pension morte, c'est-à-dire sans seigneurie, au prix de 20 florins. Le florin, lorsqu'il n'y a pas d'indication contraire, étant subdivisé en 12 gros, on obtient le taux de 5 °/₀ (4). Le 4 mars 1484, le chanoine Jean de Jante acheta de Pierre André, dit Vital, une rente de 3 florins et 1 gros tournois et demi, moyennant 60 florins, par conséquent sur un pied légèrement inférieur à 5 °/₀. En 1486, une rente de 3 florins est cédée pour 60 florins (5). Un dernier exemple. Le 8 janvier 1493, Pierre

(1) *Archives départ. de la Drôme. Fonds de St-Apollinaire*; *Livron* n° 15.

(2) *Ibid.*, *Etoile*, n° 8.

(3) *Ibid.*, *Montélier*, n° 105.

(4) *Ibid.*, *Livron*, année 1483.

(5) *Ibid.*, *Montmeyran*, n° 181.

de la Roche céda au Chapitre de Valence une pension de deux florins au prix de 40 florins, soit sur le même pied de 5 °/₀ (1).

Les recherches sont assez difficiles, car les actes d'obligation (*ex causa mutui*) sont muets sur l'intérêt, en général. On est forcé de se reporter aux cessions ou aux rachats de pensions et de censes. Le capital des pensions et des censes est forcément en rapport direct avec le taux de placement de l'argent. Le taux le plus exorbitant que j'ai rencontré est de 12.50 °/₀, en plein XVI[e] siècle, avant les guerres de religion. Un acte du 9 mars 1536, faisant partie des archives du Chapitre de Saint-Apollinaire, nous révèle la vente d'une pension de 8 florins de 12 sols et demi pièce, pour le prix de 66 florins, 8 gros, à 12 sols le florin. En effet, 8 florins de 12 sols 1/2 valent 100 sols; 66 florins, 8 gros, de 12 sols représentent idéalement 800 sols. Donc, un capital de 800 sols rapporte par an une somme de 100 sols, ou 40 livres produisent 5 livres (2). L'intérêt est par conséquent égal à 12.50 °/₀.

Au cours de mes travaux, j'ai déchiffré quelques actes, contemporains de Charles VIII, assez curieux. Le 7 octobre 1495, Louis de Cluny, étudiant, se reconnaît débiteur envers Elie Olivel, libraire à Valence, de « summam quinque librarum, sex denariorum turonensium, et hoc ratione et ex causa venditionis librorum, et mutui, sibi per dictum magistrum Heliam facti, venditorum et expeditorum ; pro quibus sibi tradidit in pignus libros, ff. vetus et ff. inforciatum, religatos et illuminatos, cum copertis ru-

(1) *Ibid.*, *Livron*, n° 19.
(2) *Ibid.*, *Crest*, 1536.

beis (1). » A la même date de 1495, Jean Brunel, relieur, « religator librorum », habitait Valence. (2) Jean de la Porte, qui exerçait vers cette époque la même profession, possédait une maison, sise dans la Grande-Rue, aux abords de l'hôtellerie, ayant pour enseigne un Dauphin, « pro domo sua sita in magna carreria, que fuit Johannis de Porta, religatoris librorum, sita ante hospicium intersigni dalphini (3). »

II

Pour élucider le sujet de ce mémoire, relativement à la période de 1498 à 1515, je citerai d'abord dix textes d'acquisitions de pensions, pris au hasard.

1° Acquisition, le 18 janvier 1499, par Mathieu Crozat, notaire à Valence, de « duodecim grossos monete currentis, annuales, rendales et pensionales, sine directo », au prix de 20 florins, en comptant chaque florin pour 12 gros (4).

2° Vente du 18 février 1500 par Jean Bourcier, bourgeois de Valence, au couvent des Frères-Prêcheurs du même lieu, d'une pension de six florins, moyennant 120 florins, « secundum presentis temporis cursum (5). »

3° Jean Joubert, bailli de Valence, acheta, le 18 décembre 1501, « quindecim florenos parve monete currentis, computatis duodecim grossis parve monete pro singulo floreno et econtra, annuales et pencionales », pour la somme de « trecentum florenorum parve monete curren-

---

(1) E, 2552. — Notes Brèves d'Etienne Bourjac, notaire à Valence, f° 90. — *Debitum honorabilis viri, magistri Helie Olivelli, librarii Valencie, contra Ludovicum de Clugny.*

(2) *Ibid.*, f° 93.

(3) *Fonds de St-Apollinaire, compte 10*, 1507-1508.

(4) E, 2555. *Minutes de Me Vignal, notaire à Valence*, f° 279.

(5) E, 2553. *Minutes de Me Félix Bourjac, notaire à Valence*, f° 114.

tis, computatis duodecim grossis parve monete pro singulo floreno et econtra (1). »

4° En 1502, une pension de cinq florins, monnaie courante, coûta cent florins. Les vendeurs déclarèrent qu'ils renonceraient à attaquer en nullité cet acte d'aliénation, dans l'hypothèse où le capital de cette rente viendrait à valoir plus de cent florins. « Verum, si dicti quinque floreni annuales et pensionales, nunc plus valent, aut in futurum plus fuerint valituri precio predicto, quod non credunt dicti venditores, etc. (2) »

5° Je vois, à la date de 1504, la cession d'une pension de 3 florins et 2 gros, pour 63 florins et 4 gros (3). Il s'agit forcément du florin de 12 gros. Un calcul peu compliqué nous montre que 760 gros, ou 38 livres tournois, produisirent 38 gros, ou 1 livre 18 sols.

6° Je lis dans un acte du 20 novembre 1505 : « solvendo viginti florenos parve monete pro uno floreno pensionali, aut decem florenos pro sex grossis pensionnalibus (4). »

7° Le 6 mai 1506, Bernardin d'Exea, médecin, acheta « sex florenos pensionales », moyennant « sex viginti florenos monete currentis, computatis duodecim solidis turonensibus pro singulo floreno (5). »

8° Le 17 mars 1508, noble Jeanne de Jonnenroux (?), veuve de Pierre de Montaigu, docteur ès-lois et juge à Valence, son fils Claude de Montaigu et sa fille Louise de Montaigu, vendirent au Chapitre une pension de 3 florins au prix de 60 florins (6).

---

(1) E, 2558. *Minutes de Me Du Cluset, notaire à Valence*, f° 310.

(2) E, 2553, f° 167.

(3) *Fonds de St-Apollinaire, Montvendre*, 1504.

(4) E, 2556. *Minutes de Me Avenet, not. à Valence*, f° 42.

(5) *Ibid.*, f° 24.

(6) E, 2553, f° 99.

9° Nous trouvons en 1509 l'achat d'une pension de 16 gros, 6 deniers, au prix de 27 florins monnaie courante (1); 16 gros, 6 deniers = 1 florin, 4 gros et demi. On obtient rapidement pour intérêt 5.09 %.

10° La même année fut rédigé un acte de vente d'une pension d'un florin pour la somme de 16 florins, petite monnaie (2), soit au taux de 6.25 %.

Les huit premiers documents établissent que de 1498 à 1508, le taux de l'intérêt fut constamment de 5 %. A partir de cette dernière date et jusqu'en 1515, il s'éleva insensiblement et se maintint au-dessus de 5 %; le plus ordinairement, il fut égal ou même supérieur à 6 %.

Les actes qui constatent des rachats de pension nous conduisent aux mêmes résultats. Nous en analyserons quatre seulement, pour ne pas multiplier outre mesure des citations fastidieuses.

1° Le 20 novembre 1505, on racheta une pension de 30 gros ou 2 florins et demi, moyennant un capital de 50 florins « ... videlicet summam quinquaginta florenorum monete parve currentis, computatis duodecim solidis turonensibus pro singulo floreno et econtra (3), et hoc pro redemptione, exoneratione et deschargia triginta grossorum dicte monete, annualium et pensionalium, predicte monete (4). »

2° Le 22 décembre 1507, une pension de 8 florins fut rachetée par le versement de 224 florins : « videlicet summam ducentum viginti quatuor florenorum, monete currentis, ab una parte, et hoc pro redemptione et exonera-

(1) E, 2553, f° 152.

(2) *Fonds de St-Apollinaire*, *Montvendre*, 1509.

(3) Réciproquement.

(4) E, 2556, f° 45.

tione perpetua octo florenorum pensionalium, quos idem dominus Glaudius de Boyssono, rector, nomine predicto, percipiebat super domo Guillelmi Deynay, sita in Rippparia Valencie, in qua sunt ad presens scole gramaticales (1). » Cette fois, la pension ne représente que 3.57 °/₀ du capital donné. Il est probable qu'il s'agit dans l'espèce d'une pension non arrivée à échéance et qui constituait un placement de premier ordre. Le créancier s'est montré très exigeant vis-à-vis de son débiteur.

3° En 1508, noble François de Beauchastel, habitant Valence, se rédima d'une pension de 5 florins, 10 gros, au moyen d'un capital de 106 florins et 8 gros (2). Le taux de capitalisation n'est plus de $\frac{100}{5}$ ou 20, mais de $\frac{100}{5.46}$. Ce résultat confirme les données recueillies plus haut et permet de constater une fois de plus qu'à partir de 1508, le taux de l'intérêt eut une extrême tendance à s'élever.

4° Cependant le 4 mai 1509 (3), noble Aymar de la Colombière remboursa au Chapitre vingt florins, capital d'une pension d'un florin. Le Chapitre reconnaît « in pecunia numerata recepisse a nobili Aymaro de Columberia, thesaurario Dalphinali, licet absente, per manus egregii viri domini Nicolai Mistralis, canonici ejusdem ecclesie, presentis....... videlicet summam viginti florenorum monete currentis, et hoc pro perpetua redemptione et exoneratione unius floreni, annualis et pensionalis, per honorabilem, quondam, Guyotum de Columberia in suo

(1) E, 2553, f° 175. *Redemptio et exoneratio octo floren. pens. pro magistro Johanne Corerrii, notario Valencie et Loysia conjugibus.* La « Ripparia Valencie » est la Basse-Ville. Un compte de 1551-52 du Chapitre (f° 80) indique que ces écoles étaient à côté du moulin de Saulce (de Salice).

(2) *Ibid.*, f° 169.

(3) *Ibid.*, f° 132.

ultimo testamento per magistrum Anthonium Gade, quondam notarium Valencie, receptum, legati...(1). »

Les stipulations exprimées dans les actes portant rachat de pension sont donc conçues sur les mêmes bases que celles renfermées dans les actes de cession ou de constitution de pension. Les résultats obtenus, étant les mêmes de part et d'autre, leur réalité et leur exactitude sont incontestables.

J'ai mentionné plus haut un document concernant le libraire Olivel. En voici un autre, relatif au libraire ou imprimeur, Jean Bellon, « librario seu imprimatore librorum. » Le 3 janvier 1511, Antoine Arson déclara être son débiteur de la somme de « videlicet quindecim libras turonenses, computatis viginti solidis turonensibus pro qualibet libra, et hoc racione et ex causa vendicionis tam matutinarum ad usum Nemausi, quam aliorum librorum (2). » Si je relate ce précieux texte, déjà analysé par le savant M. Lacroix, c'est parce qu'il renferme une évaluation en livres tournois, comme celui qui se rapporte à l'imprimeur Olivel. Le système du compte à la livre était fort peu usité à Valence à cette époque. Les personnes qui l'employèrent étaient toujours, ou à peu près constamment, étrangères à cette ville, où leurs affaires et leurs intérêts les avaient appelées.

---

(1) On a appelé à tort le premier membre connu à Valence de cette famille, Gaude de la Colombière. Il s'appelait Grégoire Guyot. Jérôme de la Colombière habitait Valence en 1505 et prenait le titre de bourgeois (E, 2553, f° 193). En 1501, il se livrait au commerce *(mercator)*. (*Compte* 9, f° 1 ; *arch. de St-Apollinaire*). A la date de 1484, il est de même qualifié marchand et trésorier de l'évêque Antoine de Balzac.

(2) E, 2556, f° 351. *Debitum honesti viri Johannis Bellonis, imprimatoris librorum Valencie, contra Anthonium Arsonis, loci Bellicastri, Valentinensis diocesis.* L'acte semble prouver que Bellon était aussi originaire de Beauchastel (Ardèche).

III

De tout temps, la loi de l'offre et de la demande a créé les variations de l'intérêt dont le taux ne dépend pas uniquement de la somme d'or ou d'argent en circulation. Il est évident que l'affluence subite sur un marché d'une grande quantité de métaux précieux, peut produire une certaine influence sur le taux de l'intérêt, mais la baisse qui en résultera ne sera que momentanée ; de même le retrait intempestif ou l'accaparement d'une grosse partie du numéraire, aura pour conséquence une hausse factice de ce même taux. La variabilité de l'intérêt est imputable tantôt à l'abondance ou à la rareté des capitaux disponibles, tantôt aux risques plus ou moins importants auxquels sont exposés les capitaux dans les destinations variées qu'ils peuvent recevoir. Ainsi, à certaines époques néfastes, alors que les esprits sont obsédés par une inquiétude générale, durant les guerres, les révolutions, par exemple, on a pu constater que les capitaux ne s'offrant pas, ou bien étant peu abondants, l'intérêt était cependant peu élevé. Personne n'osant rien entreprendre, le capital était atteint, sous toutes ses formes, par un chômage forcé.

Ces principes d'économie politique rappelés, il est utile d'essayer de préciser les causes qui ont amené, à partir de 1508, le rehaussement de l'intérêt. Jusqu'à la Révolution, la quantité des espèces royales d'or en circulation a été toujours en rapport direct avec le degré de prospérité de la France. Durant les guerres de religion notamment, grâce à des spéculations malsaines, les monnaies d'or françaises furent exportées à l'étranger, où elles furent

converties en pièces à bas titre et à poids affaibli, qui à leur tour étaient importées dans le royaume. Par suite de ces manœuvres coupables, à la fin du XVI[e] siècle, il ne se trouvait dans tout le midi que très peu de monnaies d'or royales. Dans certaines régions, les trois quarts des espèces d'or étaient étrangères, dans d'autres, la moitié seulement était d'origine française. Dans quelques localités de la vallée du Rhône, on préférait l'argent royal à l'or étranger, malgré le cours très assuré de ce dernier. Le trésor découvert à Montélimar en 1886 ne renfermait que 11 pièces d'or étrangères sur 56 dont il se composait (1); il avait été enfoui en 1585. Au contraire, la trouvaille du Buis (Drôme), mise au jour cette année et cachée vers 1588, comprend 62 monnaies d'or étrangères et 2 écus au soleil de François I[er].

Dès la fin du règne de Louis XI, le commerce avait atteint un développement inconnu. Les sages mesures prises par Charles VIII et par Louis XII continuèrent à assurer la sécurité des transactions. Du reste, l'humanité, fatiguée de son immobilité séculaire, commençait à sortir de sa longue torpeur ; des horizons nouveaux s'ouvraient devant elle. Une des plus grandes périodes de l'histoire, la Renaissance, allait commencer. Les stipulations contenues dans les minutes des notaires contemporains nous révèlent l'emploi journalier des écus au soleil et des écus à la couronne, même pour le paiement de sommes peu importantes. Je n'ai rencontré que rarement la mention de monnaies d'or étrangères durant le règne de Charles VIII. Au mois de juin 1491, Robert Prageti vendit à Jean Du-

---

(1) Roger Vallentin, *Découverte d'un trésor du XVI[e] siècle à Montélimar.*

pré, chorier du Chapitre, une cense de trois sétiers de beau froment, pour 30 florins payés en 8 réales d'or et le surplus en monnaie (1). A partir de 1496 et jusqu'à l'avènement de François Ier, l'usage des espèces d'or étrangères, telles que les ducats, les florins d'Utrecht et ceux des papes, commença à devenir un peu fréquent, quoique leur cours fut assez limité. En 1511, Louis XII décria toutes les pièces étrangères ; ce furent surtout les pièces d'argent et de billon qui furent proscrites.

En 1494, Jean Joubert, bailli, et son fils Pierre, consentirent divers actes de prêt ou de vente. Ils remirent ou reçurent en paiement des écus à la couronne « viginti scutorum ad coronam sine sole (2). » Le 24 janvier 1495, le bailli prêta « videlicet summam viginti quinque francorum monete currentis. » Ces 24 francs d'or furent encaissés par l'emprunteur « in quatuor scutis auri et solidis turonensibus (3). » Un acte du 18 avril suivant mentionne une somme de « undecim scutorum auri, cugni domini nostri Francorum regis, sine sole, boni auri et legitimi ponderis (4). » Je relève, cinq mois plus tard, à la date du 11 septembre 1495, un paiement de cent florins en sols tournois (5). L'emprunteur reçut par conséquent 1,200 sols tournois, pesant 1,200 × 2 g. 846 ou 3 kilos, 415 grammes, 20 centigr. L'emploi d'une monnaie aussi encombrante est exceptionnel pour cette époque. J'ai publié, au contraire, divers textes de la deuxième moitié du XVIe siècle, où l'usage de la monnaie de billon ou de pièces

---

(1) *Invent. des arch. de St-Apollinaire,* t. I, p. 1187.

(2) E, 2552, f° 1.

(3) *Ibid.*, f° 41.

(4) *Ibid.*, f° 63.

(5) *Ib.*, f° 82.

d'argent de moyennes dimensions, telles que les quarts d'écus est indiqué, pour des quantités considérables. La rareté des monnaies d'or et des grosses pièces d'argent, comme le franc, obligeait les parties contractantes à se servir des espèces de billon ou des petites pièces d'argent; ce fut une des premières conséquences des guerres de religion.

Les règlements continuèrent à être effectués très souvent jusqu'en 1500 en monnaie d'or royale, qu'on appelait vulgairement écus d'or du coing du roi de France « legitimi ponderis et boni auri ». En 1496, les écus d'or à la couronne furent beaucoup plus recherchés que ceux au soleil « sex scuta in auro, aut moneta regia, ad rationem triginta quinque solidorum turonensium pro quolibet scuto (1). » De 1488 à 1519, les écus au soleil valurent en effet 36 sols, 3 deniers t., et les écus à la couronne précisément 35 sols t. Malgré la grande faveur dont jouissaient à Valence ces derniers (1496), on rencontre cependant des paiements en écus au soleil. Le 20 janvier 1496, Jean de Jante, chanoine, prêta 536 florins en « quinquaginta uno ducatis, quadraginta sex scutis auri ad signum solis, et in testonis et moneta realiter numerata (2). » Le 18 février 1496, 120 florins furent comptés « in quatuordecim scutis auri, cugni domini nostri regis ad solem, duobus scutis auri ejusdem cugni, ad coronam, sex florenis Tracti (3) et in testonis (4). » Les écus à la couronne n'étaient plus frappés depuis Louis XI, et encore ce prince en émit-il peu ou du moins en fit-il forger des émissions plus restreintes que

(1) E, 2552, f° 151.
(2) *Ibid.*, f° 130.
(3) D'Utrecht.
(4) *Ibid.*, f° 147.

les émissions d'écus au soleil. Le frai ne pouvait avoir déjà légèrement altéré le poids de ces pièces ; aussi pourrait-il paraître étonnant de lire dans un acte du 16 février 1496 la mention de leur poids théorique, 2 deniers, 14 grains, « quatercentum scutorum auri, cugni domini nostri Francorum Regis, ad coronam, ponderis cujuslibet duorum denariorum et quatuordecim granorum (1). » C'est là une superfétation purement et simplement ; le poids des écus au soleil était de 2 deniers 16 grains.

Résumons quelques actes pour la période qui suit 1500.

1° Le 24 janvier 1500, 53 florins et 2 gros, monnaie courante, sont payés « tam in sex scutis auri ad solem cugni et ponderis domini nostri Regis, quam in uno ducato auri de Geyna, triginta quatuor testonis, cugni domini ducis Medyolani, quam in alia bona pecunia et moneta (2). »

2° Le 18 février suivant, un capital de 120 florins se compose de « in quatuordecim scutis auri, cugni domini nostri regis, ad solem, duobus scutis auri ejusdem cugni ad coronam, sex florenis Tractensibus, et in testonis (3).»

3° Le 17 mai 1500, 19 florins sont l'équivalent de « uno ducato et uno scuto auri regis et residuum in moneta (4). »

4° Jean Joubert avait constitué en dot à sa fille « summam quingentorum scutorum, cugni domini nostri Francorum Regis, boni auri et legitimi ponderis, sine sole. » Il se libéra, le 15 décembre 1501, au moyen de « in quatercentum et quater viginti et duobus scutis auri ad solem,

(1) *Ibid.*, f° 145.

(2) E, 2555, f° 392.

(3) E, 2553, f° 114. Tractensibus d'Utrecht.

(4) E, 2555, f° 371.

boni auri et ponderis, cujuslibet duorum denariorum et sexdecim granorum, advaluatis ad dicta quingenta scuta auri (1). » Jean Joubert, tout en étant bailli de Valence, se livrait au négoce et son commerce était fort étendu.

Un autre riche marchand de Valence, Jean de Genas, avait promis à sa fille Béatrix, au moment de son mariage, une dot de « summam octo centum quinquaginta scutorum auri, cugni domini nostri Francorum Regis, sine sole, boni auri et legitimi ponderis », sans aucun intérêt. Il remit à son gendre 600 écus, le 20 juin 1503, « in quater centum septuaginta scutis auri, cugni domini nostri Francorum Regis, ad solem, et in centum et tredecim scutis auri, ejusdem cugni, sine sole, boni auri et legitimi ponderis, et septem solidis et sex denariis turonensibus (2). »

6° Le 13 novembre 1504, 9 florins et 7 gros furent soldés par « tria scuta auri ad solem, boni auri et ponderis (3). » Un calcul bien simple établit que $9 \times 12 + 9$ ou 117 gros valant 3 écus au soleil, un écu au soleil valait 39 sols. L'ordonnance de 1488 n'avait pas été modifiée; la valeur légale de l'écu au soleil était toujours 36 sols, 3 deniers t. J'ai démontré ailleurs (4) que, durant la deuxième moitié du XVIe siècle, les monnaies d'or recevaient fréquemment, dans le commerce, des valeurs arbitraires et un peu supérieures aux tarifs officiels. Cette circonstance était imputable à la rareté de ces monnaies et cette

(1) E, 2558, f° 306.

(2) E, 2558, f° 453. Béatrix de Genas épousa Guillaume Fournier.

(3) E, 2557, f° 209. *Liber notarum, ad longum extensarum, signatus per manus Johannis Taulhier, notarii publici Valencie.*

(4) *De la circulation des monnaies Suisses en Dauphiné au XVIe siècle*, pp. 18 et suiv.

situation était le résultat des guerres de religion. De fait, à dater de la fin de l'année 1504, l'or devint moins abondant à Valence et les espèces de cette nature ne figurent guère jusqu'en 1506 que dans les actes relatifs à des sommes d'une certaine importance.

7° Le 29 avril 1506, trente-six florins sont considérés comme étant égaux à 12 écus au soleil (1). Par conséquent, 1 écu au soleil = 3 florins = 36 sols, au lieu de 36 sols, 3 deniers. Cette évaluation, inférieure au cours légal, prouve que l'or était redevenu très abondant. Ces modifications ne sont pas le fait du hasard ; elles eurent pour cause initiale des motifs politiques. L'annonce du triple traité de Blois (22 sept. 1504), arraché à la faiblesse de Louis XII, souffrant, avait plongé la France dans l'anxiété et arrêté la marche des affaires. Le roi, dangereusement malade au mois d'avril 1505, se rétablit toutefois et s'empressa de proclamer que, selon le vœu de la nation, sa fille Blanche serait mariée à François, comte d'Angoulême, héritier présomptif du trône. Pour échapper aux obsessions de la reine Anne de Bretagne, il décida de soumettre la question aux Etats généraux, qu'il convoqua. Ceux-ci réclamèrent cette union d'une voix unanime. Les fiançailles d'un prince âgé de douze ans et d'une princesse qui venait à peine d'atteindre sa huitième année, furent célébrées le plus tôt possible, le 21 mai 1506 « de quoy par tout le royaume de France furent faits feux de joie (2). » La nouvelle de la convocation des Etats généraux avait donné un vif essor au commerce dès le mois de mars 1506, car le résultat de leurs délibérations était prévu. L'avenir s'annonçait sous des auspices si funestes,

---

(1) E, 2556, f° 61.

(2) Bordier et Charton, *Hist. de France*, t. II, p. 11.

que l'or avait disparu de la circulation à la suite des traités de Blois ; les détenteurs de monnaies d'or et les marchands s'étaient empressés de les cacher. De là, ce cours exorbitant de 39 sols attribué à l'écu au soleil.

8° Le 4 mai 1506, Bernardin d'Exéa (1) se libéra de 120 florins au moyen de « viginti scutis auri ad solem, ad rationem triginta sex solidorum et trium denariorum turonensium, decem septem scutorum auri sine sole et residuum in testonis et solidis regiis (2). » Lorsque l'or eut cessé de faire prime sur le marché de Valence (mars 1506), il devint tout d'un coup si abondant, qu'au mois d'avril suivant il était au-dessous du pair par un phénomène inverse. Son cours ne tarda pas à être égal au tarif officiel. Sous Louis XII, les actes renferment souvent l'indication du poids théorique que doivent avoir les écus à la couronne et les écus au soleil. Ces trois actes du 13 novembre 1504, du 29 avril et du 4 mai 1506 sont à peu près les seuls où la valeur de l'écu au soleil soit mentionnée « secundum presentis temporis cursum. » Voilà une preuve irréfutable de la panique qui s'empara des esprits dans les derniers jours du mois d'octobre 1504 pour durer jusqu'au mois de mars 1506.

9° Le 14 août de cette même année, un acte d'obligation énumère des écus au soleil et des écus à la couronne, sortis des ateliers du Dauphiné : « summam centum scutorum auri ad solem, boni auri et boni ponderis, cugni domini nostri Regis Dalphini....... et ab alia parte sum-

(1) Il était médecin et habitait la rue Pérollerie. C'est un parent d'André d'Exéa, jurisconsulte fameux et probablement originaire de Valence. Voir Rochas, *Biographie du Dauphiné*, t. I, p. 360.

(2) E, 2556, f° 24.

mam viginti scutorum auri ad coronam, sine sole (1), boni auri et ponderis, cugni domini nostri Regis Dalphini..... (2). » Ces monnaies sont peu communes de nos jours. Au point de vue de la question qui nous occupe, il est curieux de constater que toute incertitude au sujet de l'avenir ayant disparu et que les affaires ayant repris leur cours normal, on ne songea plus à indiquer dans les actes la valeur que l'on désirait attribuer aux écus d'or. Dans le commerce, ils circulèrent désormais, sans la moindre difficulté, au taux officiel. Durant la crise, l'offre ayant toujours été en rapport avec la demande, nous n'avons pas constaté la moindre atteinte portée au taux de l'intérêt qui se maintint à 5 %.

10° Une obligation du 19 avril 1507 constate que l'emprunteur reçut dix florins, composés « realiter in uno ducato pape, uno scuto solis auri (3) et residuum in moneta (4). »

11° Le 29 mai suivant, 60 florins furent acquittés « in sexdecim scutis, ad cugnum solis et quatuor ducatis (5). »

12° Le 9 juin de la même année 1507, noble Pierre Joubert, bailli de Valence, acheta divers immeubles des co-héritiers Bourcier, Antoine, Christofle, Urbaine, épouse de Raimond Michel, Charles, frère du couvent de St-Rut et un autre fils dont le prénom n'est pas indiqué. Le prix fut fixé à la somme de 1,200 florins, que Joubert remit aux vendeurs « in scutis regis, ad choronam, sine sole (6). »

---

(1) Redondance.
(2) E, 2557, f° 291.
(3) Pour ad solem, boni auri.
(4) E, 2557, f° 220.
(5) E, 2553, f° 20.
(6) *Ibid.*, f° 15.

En effectuant les calculs nécessaires, on obtient 411 écus à la couronne, dont le cours légal était de 35 sols, plus quinze sols.

13° Le 17 janvier 1508, Jean Chantarel, docteur en droit et avocat à Grenoble, donna quittance à noble Jean Bourcier, bourgeois à Valence, pour le compte de sa femme noble Marguerite Bourcier, d'une part de sa dot « videlicet summam quatercentum scutorum auri ad coronam, ad racionem triginta quinque solidorum turonensium pro quolibet scuto et duodecim denariorum turonensium pro quolibet solido..... et hoc tam in sex viginti et quatuor scutis auri ad solem quam in moneta et magnis albis regiis (1). » On remarquera que le prix des écus au soleil n'est pas spécifié, tandis que le cours des écus à la couronne est indiqué. Cela tient à ce que la première partie de ce texte est empruntée à l'acte de constitution de dot, passé à la fin de la crise (1506) qui suivit la publication des traités honteux de Blois. Nous avons vu précisément plus haut que l'or, devenu rare durant dix-huit mois, circula de nouveau ensuite en grande quantité et que les notaires indiquèrent alors la valeur des monnaies de cette nature, dans le but de prévenir les abus de la spéculation.

14° Noble Barrachim Charonel, de Chabeuil, vendit à noble Jean Pétinot, habitant St-Nazaire-en-Royans, le 20 janvier 1508, divers revenus féodaux qu'il percevait à Oriol, au prix de cent écus au soleil, payés de même; « quod quidem precium dictus venditor dixit esse rationabile, justum et competens, secundum valorem dictorum censuum et presentis temporis cursum (2). »

(1) E, 2556, f° 134.
(2) E, 2553, f. 215.

15° Le lendemain, 21 janvier 1508, le même notaire Félix Bourjac rédigea un acte, aux termes duquel 160 florins furent reçus « in scutis regiis auri ad solem, testonis novem grossorum et alia moneta (1). »

Pendant toute l'année 1508, les monnaies d'or affluèrent dans la circulation à Valence.

16° A la date du 8 octobre 1509, je relève, au contraire, une vente consentie moyennant 40 florins, soldés en « tredecim scutis ad solem (2). » L'écu au soleil courait donc à ce moment-là pour 480/13 ou 36 sols 12/13 de sol, ou approximativement 37 sols. L'or recommençait à faire prime comme à la fin de 1504 et comme en 1505.

Ces mêmes extraits d'actes établissent que l'or fut très abondant à Valence sous Charles VIII et sous Louis XII, jusqu'en 1509, sauf pendant le temps qui s'écoula de la divulgation des traités de Blois à la réunion des Etats Généraux. Nous avons vu que le taux de l'intérêt fut élevé, en 1508, au-dessus de 5 °/₀ et atteignit plus de 6 °/₀ en 1509. Il se maintint aux environs de ce chiffre jusqu'en 1515. Ce fait coïncida avec la disparition d'une partie de l'or, qui ne circula plus qu'avec prime. Aucun nuage n'assombrissait cependant l'horizon politique à l'intérieur. Louis XII avait triomphé en Italie des Gênois (1507) et vaincu les Vénitiens à Agnadel (1509). Mais une série de victoires et de défaites alternatives finit par aboutir à l'expulsion définitive des Français (1513). Un grand nombre d'entr'eux fut tué dans le cours de ces sanglantes et inutiles guerres. Louis XII fit des dépenses considérables et la majeure

---

(1) E, 2553, f° 250. Dans les registres d'étendues « notarum extensarum », les actes ne sont pas transcrits chronologiquement. L'acte du 8 oct. 1509 est copié avant ceux de 1508.

(2) *Ibid.*, f° 212.

partie de l'or qui circulait en France fut importé en Italie; la nation fut appauvrie d'autant. Les Valentinois possédaient à cette époque l'amour du négoce avec infiniment plus d'ardeur que de nos jours. Les principaux marchands, les Genas (1), les Joubert (2), les Mayaud (3) et les de Combes (4) avaient des comptoirs dans diverses villes de

(1) Les Genas habitaient la place du Rôle des Tables « in rotulo tabularum » et la rue voisine de Superie « domum in carreria de ansuperna, vocatam la crota Genasiorum. » Cette dernière maison confrontait au midi la maison de la Confrérie ou Hôtel de Ville « domo Confratrie burgensium. » (E, 2553, f° 104). Pour l'emplacement exact des rues qui avoisinaient l'église St-Jean au XVI[e] siècle, voir ma notice : *Les Dîners de compagnons à la Monnaie d'Avignon*.

(2) Jean Joubert demeurait dans la rue Côte du Bourg « in Costa Burgi », aujourd'hui Côte des Chapeliers. (Voir ma même notice). Il possédait une autre maison à la place St-Jean (E, 2552, f[os] 3 et 127). En 1496, une de ses filles, Florimonde, épousa Jean de Salles, autre marchand de Valence.

(3) La maison d'habitation des frères Pierre et François Mayaud se trouvait dans la Grande-Rue « in magna carreria. » (*Compte 63, du Chapitre, p. 15*).

(4) Les frères Jean et Giraud de Combes s'étaient installés dans la rue Farnerie. (*Archives du Chapitre ; Valence*, n° 778).

Pour les familles de Genas, Joubert et Mayaud, voir DE RIVOIRE DE LA BATIE *Armorial de Dauphiné*, et surtout PITHON-CURT, *Histoire de la noblesse du Comté Venaissin*, etc., t. IV, pp. 448 et suiv. En dehors des portraits donnés par ROCHAS dans sa *Biographie du Dauphiné*, une vignette représentant les traits de Laurent Joubert, le membre le plus célèbre de la famille Joubert, a été insérée dans le *Promptuaire des Médalles*, Lyon, Guillaume Roville, 1577 et MDLXXXI, 2[e] partie, p. 300. En ce qui concerne la famille de la Colombière, se reporter au même ouvrage de M. DE RIVOIRE et à G. VALLIER, *Note sur une médaille de François de la Colombière*, etc. — La famille de Combes paraît avoir été annoblie au XVI[e] siècle.

Les autres familles valentinoises, Bourcier, de Jante, de Salles, de Montaigu et de Beauchastel, la famille Charonel, fixée à Chabeuil, et la famille Petinot, habitant St-Nazaire-en-Royans, toutes nobles ou qualifiées telles, ne sont pas citées par M. DE RIVOIRE, pas plus que la famille de Combes, au sujet de laquelle on peut consulter A. LACROIX, *La nouvelle place Saint-Jean à Valence (Bulletin de la Société.... de la Drôme, t. XII, pp. 376 à 382)*.

l'Europe. Leur commerce était des plus importants ; leurs affaires avaient reçu une grande extension et une vive impulsion. L'abandon forcé de l'Italie par Louis XII supprima brusquement un certain nombre de débouchés assurés pour les marchands de Valence. Leur fortune subit de rudes atteintes. Le transport de l'or en Italie avait eu pour conséquence immédiate le rehaussement du taux de l'intérêt, car les Valentinois voulurent réparer leurs pertes. Ils recommencèrent avec tenacité leurs entreprises commerciales, mais la demande étant supérieure à l'offre, le taux de l'intérêt continua à dépasser 5 %. Il en fut ainsi presque constamment jusqu'en 1665, époque à laquelle les emprunts du roi et ceux des particuliers furent réduits au denier vingt (1).

Le résultat de mes recherches concorde pleinement avec les données de l'histoire générale. Elle nous enseigne, en effet, que la tranquillité relative qui régna en France sous Charles VIII et sous Louis XII avait donné à notre patrie un degré de prospérité inouï jusqu'alors.

---

(1) *Le Siècle de Louis XIV*, 1re édition, Berlin, MDCCLI, t. II, p. 115 ; édition Furne, p. 366.

Valence, Imprimerie Jules Céas et fils.